



白皮書第七十二號（三十七年一月）

中比為廢除在中國治外法權及處理有關事件條約

（中華民國三十二年十月二十日簽字
中華民國三十四年六月一日互換批准書
中華民國三十四年六月一日生效）

中華民國國民政府外交部編印

中比為廢除在中國治外法權及處理有關事件條約

中華民國國民政府主席閣下特派
比利時君主陛下政府并因現有條約關係代表盧森堡大公國女公主政府為補充一九二八年十一月二十二日所締結之條約並加

強雙方政府及人民間素來之圓滿友誼起見爰決定根據平等互惠原則締結本約為此各派全權代表如左

中華民國國民政府主席閣下特派

中華民國外交部長朱子文

比利時國務會議特派

比利時君主駐華大使紀佑穆男爵

兩全權代表各將所奉全權證書互相校閱均屬妥善議訂條款如左

第一條

締約雙方間之現行條約協定或換文中授權比利時政府與盧森堡政府或其代表實行管轄在中華民國領土內比利時及盧森堡之人民或公司之一切規定應即撤銷作廢比利時盧森堡之人民及公司在中華民國領土內應依照國際公法之原則及國際慣例受中華民國國民政府之管轄

上海圖書館藏書



A541 212 0012 7972B



264389

第二條

比利時政府認爲一九零一年九月七日中國政府與他國政府包括比利時政府在北京簽訂之議定書應行取消並同意該議定書及其附件所給予比利時政府之一切權利應予終止

比利時政府願協助中華民國國民政府與其他有關政府成立必要之協定將北平使館界之行政與管理連同使館界之一切官有資產與官有義務移交於中華民國國民政府並相互了解中華民國國民政府於接收使館界行政與管理時擔任並履行使館界之官有義務並承認及保護該界內之一切現有合法權利

在北平使館界內已劃與比利時政府之土地其上建有屬於比利時政府之房屋中華民國國民政府允許比利時政府爲公務上之目的有繼續使用之權

第三條

比利時政府以其本國政府及盧森堡政府之名義認爲上海及廈門公共租界之行政與管理應歸還中華民國國民政府並同意凡關於上述租界給予比利時政府與盧森堡政府之權利應予以終止

比利時政府以其本國政府及盧森堡政府之名義於必要時願協助採取法律上所需之任何步驟將上述租界之行政與管理連同上述租界之一切官有資產與官有義務移交於中華民國國民政府並相互了解中華民國國民政府於接收上述租界行政與管理

時担任並履行上述租界之官有義務並承認及保護比利時及盧森堡人民或公司在該界內所有之一切合法權利

第四條

爲免除比利時及盧森堡人民公司及社團或比利時及盧森堡政府在中華民國領土內現有關於不動產之權利發生任何問題尤爲免除各條約協定及換文之各項規定因本約第一條規定廢止而可能發生之問題起見雙方同意上述現有之權利不得取銷作廢並不得以何理由加以追究但依照法律手續提出證據證明此項權利係以詐欺或類似詐欺或其他不正當之手段所取得者不在此限同時相互了解此項權利取得時所根據之原來手續如日後有任何變更之處該項權利不得因之作廢雙方並同意此項權利之行使應受中華民國關於徵收捐稅徵用土地及有關國防各項法令之約束非經中華民國國民政府之明白許可並不得移轉於第三國政府或人民公司或社團

締約雙方並同意中華民國國民政府對於比利時及盧森堡人民公司或社團或比利時及盧森堡政府持有之不動產承租契或其他證據如欲另行換發新所有權狀時中國官廳當不徵收任何費用此項新所有權狀應充分保障上述租契或其他證據之持有人與其合法之繼承人及受讓人並不得減損其原來權利包括轉讓權在內

締約雙方並同意中國官廳不得向比利時及盧森堡人民公司或社團或比利時及盧森堡政府要求繳納涉及本約發生效力以前有關土地移轉之任何費用

中華民國國民政府聲明關於比利時及盧森堡人民公司及社團在中華民國領土內現有不動產權利之轉讓權所受之限制中國官廳當按公平精神秉公辦理如中國政府對於提出之轉讓拒絕同意時經比利時及盧森堡利益關係人民公司或社團之申請中國政府本公平精神及爲避免該利益關係人民公司或社團之損失起見當以適當之代價收購之

第五條

締約此方之人民得在與任何第三國人民同樣之條件下自由出入締約彼方之領土

締約此方應給予締約彼方之人民在其領土內旅行居住及經商之權利

比利時及盧森堡政府對於中國人民與公司在比利時及盧森堡領土內關於各項法律手續司法事件之處理及各種租稅之徵收與其有關事項早已予以不低於所給予本國人民與公司之待遇中國政府同意依照互惠原則對於比利時及盧森堡人民與公司在中國領土內關於同樣事件予以不低於所給予本國人民與公司之待遇

第六條

締約雙方相互同意彼此領事官經對方給予執行職務證書後得在對方國雙方同意之口岸地方與城市駐紮每一締約國之領事官在其領事區內應有與其本國人民會晤通訊以及指示之權倘其本國人民在其領事區內被拘留逮捕監禁或聽候審判時應立即通知該領事官該領事官於通知主管官廳後得探視此等人民總之兩國之領事官應享有現代國際慣例所給予之權利特權與豁免

免

雙方並同意對方人民在此國領土內者有隨時與其領事官通訊之權對方人民在此國之領土內被拘留逮捕監禁或聽候審判者其與領事官之通訊地方官應予轉遞

第七條

締約雙方於現在抵抗共同敵國之戰事停止後六個月內進行談判簽訂一現代廣泛之友好通商航海設領條約此項條約將以締約雙方近年來與他國政府所締結之近代條約中所包含之國際公法原則爲根據

第八條

鑒於通商口岸制度之廢止彼此了解中華民國領土內凡平時對比國海外商運已開放之沿海口岸於本約發生效力後對於此項商運仍繼續開放

雙方同意締約一方之商船許其自由駛至他方對於海外商運業已或將來開放之口岸港灣及領水並同意在該口岸港灣及領水內給予此等船舶之待遇不低於所給予各該本國船舶之待遇且應與所給予任何第三國船舶之待遇同樣優厚「締約一方之船舶」字樣係指各該方所有依法登記之船舶

第九條

彼此了解締約雙方爲國防計有權封閉任何口岸禁止其一切海外商運

第十條

雙方了解比利時政府放棄比利時船舶在中華民國領水內關於沿海貿易及內河航行所享有之特權中華民國國民政府準備以公平價格收購比方現時用以經營此項事業之一切產業如任何一方以內河航行或沿海貿易權給予第三國船舶時則應給予彼方船舶以同樣之權利沿海貿易及內河航行不適用本國待遇應遵照所在國法律章程之規定惟雙方同意一方之船舶在他方境內關於沿海貿易及內河航行所享受之待遇應與任何第三國船舶之待遇同樣優厚

第十一條

雙方了解通商口岸制度之廢止不得影響原有之不動產權並了解締約一方之人民在締約彼方之領土內得依照締約彼方之法令所規定之條件享受取得並置有不動產之權利

第十二條

締約雙方了解在中國之比利時領事法庭之命令判決決定及其他處分應認爲確定案件於必要時中國官廳應予以執行雙方並了解當本約發生效力時凡在中國之比利時領事法庭之未結案件如原告或告訴人希望移交於中華民國之主管法院時該法院

應從速進行處理之並於可能範圍內適用比利時法律

第十三條

締約雙方並同意凡本約未涉及之問題如有影響中華民國主權時應由締約雙方各派代表依照普通承認之國際公法原則及近代國際慣例會商解決之

第十四條

本約應予批准批准書應於重慶迅速互換本約自互換批准書之日起發生效力

上開全權代表爰於本約簽字蓋印以昭信守

本約用中法文各繕兩份中文法文均有同等效力

中華民國三十二年十月二十日即西曆一千九百四十三年十月二十日訂於重慶

宋子文 (簽字)

紀佑穆 (簽字)

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE
ET L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE
RELATIF À
L'ABOLITION DES DROITS
D'EXTERRITORIALITÉ EN CHINE
ET AU
RÈGLEMENT DES QUESTIONS
S'Y RAPPORTANT

Le Gouvernement National de la République de Chine et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, désireux de compléter le Traité du 22 novembre 1928 et de resserrer les liens d'amitié qui existent déjà si heureusement entre eux et leurs peuples respectifs, ont résolu de conclure un Traité fondé sur les principes d'égalité et de réciprocité et ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Son Excellence Monsieur le Président du Gouvernement National de la République de Chine:

Son Excellence le Dr. Tse-Vung Soong, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chine;

Le Conseil des Ministres de Belgique:

Son Excellence le Baron Jules Guillaume,
Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I

Toutes les dispositions des traités, accords ou échanges de notes en vigueur entre les deux Hautes Parties Contractantes et autorisant le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois ou leurs représentants à exercer une juridiction sur les ressortissants ou sociétés belges et luxembourgeois dans

le territoire de la République de Chine sont abrogées. Les ressortissants et sociétés belges et luxembourgeois seront soumis, dans le territoire de la République de Chine, à la juridiction du Gouvernement National de la République de Chine conformément aux principes du droit des gens et de la coutume internationale.

ARTICLE II

Le Gouvernement belge considère que le Protocole Final conclu à Pékin le 7 septembre 1901 entre le Gouvernement chinois et les autres gouvernements, y compris le Gouvernement belge, devrait être abrogé, et consent à ce que les droits accordés au Gouvernement belge en vertu de ce Protocole et de ses accords supplémentaires prennent fin.

Le Gouvernement belge coopérera avec le Gouvernement National de la République de Chine pour la conclusion avec les autres gouvernements intéressés de tous accords nécessaires pour le transfert au Gouvernement National de la République de Chine de l'administration et du contrôle du Quartier Diplomatique à Peiping, y compris les avoirs et les obligations officiels du Quartier Diplomatique. Il est mutuellement entendu que le Gouvernement National de la République de Chine, en assumant l'administration et le contrôle du Quartier Diplomatique, prendra à sa charge les obligations officielles de ce dernier et s'en acquittera, et qu'il reconnaîtra et protégera tous droits légitimes existants.

Le Gouvernement National de la République de Chine accordera au Gouvernement belge le droit de continuer d'user pour des buts officiels le terrain qui a été alloué au Gouvernement belge dans le Quartier Diplomatique à Peiping et sur une partie duquel sont situés des bâtiments appartenant au Gouvernement belge.

ARTICLE III

Le Gouvernement belge, tant en son nom qu'au nom

du Gouvernement luxembourgeois, considère que les Concessions Internationales à Changhai et à Amoy devraient être replacées sous l'administration et le contrôle du Gouvernement National de la République de Chine et consent à ce que les droits accordés aux Gouvernements belge et luxembourgeois en ce qui concerne ces Concessions prennent fin.

Le Gouvernement belge, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois, coopérera, s'il le faut, à tout acte légalement requis pour le transfert au Gouvernement National de la République de Chine de l'administration et du contrôle des dites Concessions, y compris les avoirs et les obligations officiels des dites Concessions. Il est mutuellement entendu que le Gouvernement National de la République de Chine, en assumant l'administration et le contrôle des dites Concessions, prendra à sa charge les obligations officielles de ces dernières et s'en acquittera, et qu'il reconnaîtra et protégera tous droits légitimes des ressortissants ou sociétés belges et luxembourgeois dans les dites Concessions.

ARTICLE IV

Afin de prévenir toutes contestations quant aux droits ou titres existants possédés par les ressortissants, sociétés et institutions belges et luxembourgeois ou par les Gouvernements belge et luxembourgeois à l'égard des propriétés immobilières dans le territoire de la République de Chine et, particulièrement, les contestations qui pourraient surgir par suite de l'abrogation des dispositions des traités, accords et échanges de notes prévue dans l'Article I du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes conviennent que ces droits ou ces titres existants seront intangibles et ne seront sous aucun prétexte mis en question, sauf sur la preuve, dûment établie par voie judiciaire, de fraude ou de pratiques frauduleuses ou malhonnêtes dans l'acquisition de ces droits ou de ces titres. Il est entendu qu'aucun droit ni titre ne pourra être invalidé par suite d'un changement ultérieur

quelconque à la procédure en vertu de laquelle il a été antérieurement acquis. Il est aussi entendu que l'exercice de ces droits ou de ces titres sera assujéti aux lois et règlements de la République de Chine concernant la taxation, la défense nationale et le droit de domaine éminent, et qu'aucun de ces droits ou de ces titres ne peut être aliéné à un gouvernement ou aux ressortissants, sociétés ou institutions d'un tiers pays quelconque sans le consentement explicite du Gouvernement National de la République de Chine.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent également que si le Gouvernement National de la République de Chine désirait remplacer par de nouveaux titres de propriété les baux à perpétuité ou autres preuves documentaires qui existent actuellement par rapport aux propriétés immobilières détenues par les ressortissants, sociétés ou institutions belges et luxembourgeois, le remplacement sera effectué par les autorités chinoises sans aucuns frais, et les nouveaux titres de propriété protégeront entièrement les détenteurs de ces baux ou autres preuves documentaires, ainsi que leurs héritiers et ayants droit légitimes, sans diminution de leurs droits et intérêts antérieurs, y compris le droit d'aliénation.

Les Hautes Parties Contractantes Conviennent, en outre, que les ressortissants, sociétés ou institutions belges et luxembourgeois, ou les Gouvernements belge et luxembourgeois ne seront pas requis par les autorités chinoises d'effectuer un paiement quelconque de frais relatifs aux transferts de terres qui se rapporteraient à une période quelconque antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Le Gouvernement National de la République de Chine déclare que les restrictions au droit d'aliénation des droits et titres existants possédés par des ressortissants, sociétés et institutions belges et luxembourgeois à l'égard de propriétés immobilières dans le territoire de la République de Chine seront appliquées équitablement et dans un esprit de justice par les

autorités chinoises, que s'il croit devoir refuser son consentement à un transfert projeté, il reprendra, à la demande des ressortissants, sociétés ou institutions belges et luxembourgeois dont les intérêts sont en cause, contre compensation adéquate, les droits et titres dont il a refusé l'aliénation, ce dans un esprit de justice et aux fins d'éviter des pertes à ces ressortissants, sociétés ou institutions intéressés.

ARTICLE V

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront libres d'entrer dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante et d'en sortir dans les mêmes conditions que les ressortissants de tout tiers pays.

Chacune des Hautes Parties Contractants, dans les limites de son territoire, accordera aux ressortissants de l'autre le droit de voyager, de résider et de se livrer au commerce.

Les Gouvernements belge et luxembourgeois ayant depuis longtemps accordé aux ressortissants et sociétés chinois dans leurs territoires un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants et sociétés en ce qui concerne toutes procédures légales et en matières relatives à l'administration de la justice, à la taxation et aux prescriptions y afférentes, le Gouvernement chinois est d'accord pour donner également en ces matières, par réciprocité, aux ressortissants et sociétés belges et luxembourgeois dans son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses ressortissants et sociétés.

ARTICLE VI

Les Hautes Parties Contractantes conviennent mutuellement que les fonctionnaires consulaires d'une des Hautes Parties Contractantes, dûment pourvus d'exequaturs, pourront résider dans les ports, les localités et les villes du territoire de l'autre qui seront convenus de commun accord. Les fonctionnaires consu-

lares de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans les limites respectives de leurs circonscriptions, auront le droit de voir et de questionner leurs ressortissants ainsi que de communiquer avec eux et de leur donner des conseils. Ils seront immédiatement informés quand un de leurs ressortissants dans leurs circonscriptions consulaires sera détenu ou arrêté ou en prison ou attendra le jugement, et, en avisant les autorités appropriées, ils pourront les visiter, et, en général, les fonctionnaires consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes auront les droits, les privilèges et les immunités dont jouissent les fonctionnaires consulaires en vertu de la coutume internationale moderne.

Il est aussi entendu que les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans le territoire de l'autre, auront le droit, en tout temps, de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de leur propre pays. Les communications adressées aux fonctionnaires consulaires de la part des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes qui seront détenus ou arrêtés ou en prison ou attendront le jugement dans le territoire de l'autre seront transmises aux fonctionnaires consulaires de la première Haute Partie Contractante par les autorités locales.

ARTICLE VII

Les Hautes Parties Contractantes entreront en négociations pour la conclusion d'un traité compréhensif et moderne d'amitié, de commerce, de navigation et de droits consulaires dans les six mois après la fin des hostilités dans la guerre qu'elles soutiennent actuellement contre leurs ennemis communs. Tout traité qui sera ainsi négocié sera fondé sur les principes du droit international incorporés dans les traités modernes conclus par chacune des Hautes Parties Contractantes avec d'autres Puissances.

ARTICLE VIII

Comme corollaire de l'abolition du régime des

ports à traité, il est entendu que tous les ports côtiers dans le territoire de la République de Chine, qui sont normalement ouverts aux navires marchands belges de haute mer, resteront ouverts à ces navires après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Il est mutuellement entendu que les navires marchands de chaque Partie Contractante seront autorisés à entrer librement dans les ports, les rades et eaux territoriales de l'autre Partie Contractante qui sont ou seront ouverts aux navires marchands de haute mer et le traitement accordé à ces navires dans ces ports, rades et eaux territoriales ne sera pas moins favorable que celui accordé à leurs navires nationaux et aussi favorable que celui accordé aux navires d'un tiers pays. Les termes "navires d'une des Hautes Parties Contractantes" désignent toutes embarcations légalement enregistrées chez l'une d'elles.

ARTICLE IX

Il est mutuellement convenu que les deux Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de fermer un port quelconque à la navigation maritime pour raisons de sécurité nationale.

ARTICLE X

Il est mutuellement entendu que le Gouvernement belge renonce aux droits spéciaux dont les navires belges ont joui à l'égard du cabotage et de la navigation intérieure dans les eaux territoriales de la République de Chine, et que le Gouvernement National de la République de Chine est prêt à reprendre, contre compensation adéquate, toutes propriétés belges qui auront été employées à cet effet. Si une des Hautes Parties Contractantes accorde le droit de cabotage et de navigation intérieure aux navires d'un tiers pays, le même droit sera également accordé aux navires de l'autre Haute Partie Contractante. Le cabotage et la navigation intérieure seront exclus de l'application du traitement national et seront soumis aux lois et règlements de la Haute Partie Contractante où ils

s'effectuent. Il est convenu, néanmoins, que les navires de chaque Partie Contractante jouiront dans le territoire de l'autre à l'égard du cabotage et de la navigation intérieure d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires de tout tiers pays.

ARTICLE XI

Il est mutuellement convenu que l'abolition du régime des ports à traité n'affectera pas les droits des propriétés immobilières existants et que les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront du droit d'acquérir et de posséder des immeubles dans tout le territoire de l'autre Haute Partie Contractante en se conformant aux conditions et prescriptions des lois et règlements de cette dernière.

ARTICLE XII

Les Hautes Parties Contractantes conviennent mutuellement que les ordres, jugements, arrêts et autres actes des Tribunaux Consulaires belges dans la République de Chine seront considérés comme "res judicata"; si nécessaire, leur exécution sera assurée par les autorités chinoises. Les Hautes Parties Contractantes conviennent aussi que les causes encore pendantes auprès des Tribunaux Consulaires belges dans la République de Chine, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, seront remises, si le plaignant ou le demandeur en exprime le désir, au tribunal compétent de la République de Chine, qui statuera, dans le plus bref délai possible, en appliquant, autant que faire se peut, la législation belge.

ARTICLE XIII

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que toutes les questions qui pourraient affecter la souveraineté de la République de Chine et qui ne sont pas couvertes par le présent Traité seront discutées et résolues par les représentants des Hautes Parties Contractantes conformément aux principes généralement reconnus du droit des gens et de la coutume internationale moderne.

ARTICLE XIV

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Chungking aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Chungking ce Vingtième jour du Dixième mois de la Trente Deuxième année de la République de Chine, correspondant au Vingtième jour d'Octobre 1943, en double exemplaire en Chinois et en Français, les deux textes faisant également foi.

(Signé) TSE-VUNG SOONG

(Signé) BARON JULES GUILLAUME

上海图书馆藏书



A541 212 0012 7972B

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE
DE CHINE
ET L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE
RELATIF À
L'ABOLITION DES DROITS
D'EXTERRITORIALITÉ EN CHINE
ET AU
RÈGLEMENT DES QUESTIONS S'Y
RAPPORTANT

~~437237~~